

Jeux olympiques d'hiver

Critères de sélection
2026



Table des matières

1. Informations générales.....	4
2. Pouvoir décisionnel	5
3. Critères d’admissibilité et de qualification de la fédération internationale (FI)	6
4. Conditions d’admissibilité des athlètes	6
5. Critères de sélection	7
6. Circonstances exceptionnelles, blessure ou maladie.....	13
7. Préparation à la compétition, maladie ou blessure – Athlètes nommés	16
9. Retrait d’un ou une athlète après sa sélection/nomination	18
10. Confirmation des inscriptions	18
11. Modifications et circonstances imprévues	18
12. Appels.....	20
13. Sélection du personnel	21
14. Dates importantes.....	22
15. Soutien au financement	23

1. Informations générales

1. **BUT** : L'objectif de cette procédure de nomination interne (PNI) est de définir les procédures de qualification et de nomination de Nordiq Canada pour déterminer les athlètes et membres du personnel qui seront soumis pour sélection au Comité olympique canadien (COC) afin de représenter le Canada sur l'équipe des Jeux olympiques d'hiver Milano-Cortina 2026 (ÉJOH).
2. **OBJECTIFS** : L'objectif de performance de cette PNI est de sélectionner de façon claire et transparente l'équipe qui a démontré pouvoir donner au Canada le meilleur potentiel de médailles dans les épreuves de sprint par équipe et de relais aux Jeux olympiques d'hiver 2026.
3. La taille de l'équipe est basée sur les places de quota déterminées par le [système de qualification olympique](#) de la Fédération internationale de ski (FIS) jusqu'à un maximum de 6 hommes et 6 femmes. Si une 7^e place de quota est disponible, elle ne sera acceptée que si un ou une athlète ayant 45 points FIS ou moins sur la 8^e liste de points de distance de la FIS (soit la dernière) de la saison 2024-2025 n'a pas déjà été sélectionné(e) en vertu des priorités 1 à 7. La taille de l'équipe va refléter cette place de quota additionnelle.
4. La nomination est le processus par lequel Nordiq Canada soumet la liste finale des membres de l'équipe au COC pour approbation de la sélection. Toutes les nominations de Nordiq Canada sont sujettes à l'approbation du COC.
5. L'approbation de la sélection par le COC représente la confirmation de la place de l'athlète au sein de l'ÉJOH, sous réserve du respect des articles 4 et 7.
6. La satisfaction des critères dans l'une des priorités énumérées à l'article 5 ne garantit pas la nomination au sein de l'ÉJOH. L'annonce concernant les sélections de l'ÉJOH aura lieu lorsque toutes les épreuves de sélection auront eu lieu et après que Nordiq Canada ait étudié toutes les demandes déposées en vertu de l'article 6.
7. Une nomination par Nordiq Canada ne garantit PAS la sélection par le COC. La sélection est soumise à l'approbation du COC ET à la satisfaction de tous les critères d'admissibilité de la FIS par l'athlète incluant, sans s'y limiter, toute condition d'admissibilité indiquée dans la présente PNI ou spécifiée par Nordiq Canada, le Comité international olympique (CIO) ou le COC.¹
8. Les nominations au sein de l'ÉJOH, incluant les substituts, seront annoncées par Nordiq Canada après les Essais des Jeux olympiques d'hiver 2026 de Nordiq Canada, conformément à la *Politique de sélection, de nomination et d'annonce*

¹ La version en hyperlien des conditions d'admissibilité de la FIS est la version en vigueur à la date de publication de cette PNI. Dans l'éventualité où la FIS modifie ses conditions d'admissibilité, Nordiq Canada est lié par ces modifications et mettra à jour l'hyperlien dès que possible et annoncera toute modification sur le site web de Nordiq Canada. Toutefois, si cela n'est pas possible avant qu'une décision de nomination ne soit prise en raison de contraintes de temps ou d'autres circonstances empêchant Nordiq Canada de mettre à jour l'hyperlien en temps opportun, la version la plus récente des conditions d'admissibilité de la FIS sera considérée comme applicable aux fins de la présente PNI.

de Nordiq Canada². Si Nordiq Canada obtient des quotas additionnels après le processus de réallocation de la FIS qui prendra fin le 22 janvier 2026, des athlètes supplémentaires pourraient être sélectionnés à partir de la liste de substituts à ce moment, conformément à la présente PNI.

9. L'annonce des membres de l'ÉJOH sera faite conjointement au COC.
10. Pour toute question ou précision concernant le contenu de ce document, veuillez communiquer avec Shawn Bullocks, directeur de la haute performance (sbullock@nordiqcanda.ca).

2. Pouvoir décisionnel

1. Conformément à la *Politique de sélection, nomination et annonce* de Nordiq Canada, le directeur de la haute performance (DHP) est responsable d'élaborer et d'approuver le processus et les procédures de sélection de l'équipe qui sera nommée au COC en prévision des Jeux olympiques d'hiver 2026.
2. Le DHP a le pouvoir de décision finale concernant la nomination de l'ÉJOH conformément à la PNI. Le CHP confirmera que la nomination finale de l'ÉJOH est conforme aux critères de sélection de la présente PNI et qu'elle a été faite de manière objective et impartiale.
3. Dans l'application des articles 6 et 7, l'équipe de soutien intégré (ÉSI), dirigée par le ou la responsable de l'ÉSI et composée des personnes suivantes : responsable paramédical, médecin de l'équipe, physiologue, préparateur ou préparatrice physique, nutritionniste et responsable de la préparation mentale, peut être consultée pour aider à prendre une décision.
4. Les athlètes sélectionnés n'ont aucun départ garanti aux Jeux olympiques d'hiver 2026. L'entraîneur-chef des Jeux olympiques, en consultation avec le DHP et d'autres membres du personnel de soutien, a le pouvoir de prendre des décisions concernant le « jour de la course » et le « terrain de jeu », et plus précisément les listes de départ, le classement prioritaire, l'ordre des relais et la priorité des ressources lors des Jeux olympiques d'hiver 2026. Ces décisions sont finales et ne peuvent faire l'objet d'un appel.

² Voir la note 1 qui s'applique, modifiée en conséquence pour les circonstances. Toutes les politiques de Nordiq Canada sont publiées sur le site web de Nordiq Canada.

3. Critères d'admissibilité et de qualification de la fédération internationale (FI)

1. La FIS établit le système de qualification olympique de la fédération internationale, qui est approuvé par le CIO. Le quota de participation national des Jeux olympiques d'hiver 2026 sera basé sur le classement cumulatif des nations de la saison de Coupe du monde et des Championnats du monde 2024-2025. Ce quota s'appliquera à la sélection de l'ÉJOH 2026 de Nordiq Canada.
2. Le système de qualification olympique de la FIS prévaudra en cas de divergence avec la PNI, mais seulement pour les éléments touchés par cette divergence.

Les épreuves, les quotas et les critères d'admissibilité de la FIS pour les Jeux olympiques d'hiver 2026 se trouvent [ici](#).

4. Conditions d'admissibilité des athlètes

1. **Avant le début des Essais pour les Jeux olympiques d'hiver de Nordiq Canada, les athlètes qui tentent de se qualifier pour l'ÉJOH doivent être membres en règle (conformément aux règlements de Nordiq Canada), être inscrits auprès d'un club de Nordiq Canada, détenir une licence de course valide de Nordiq Canada et détenir une licence FIS canadienne valide.** Si les Essais n'ont pas lieu, les conditions doivent être satisfaites avant le 15 janvier 2026.

ADMISSIBILITÉ DES ATHLÈTES AUPRÈS DU COMITÉ OLYMPIQUE CANADIEN

2. Pour être admissible à une nomination au COC pour une sélection au sein de l'équipe olympique, l'athlète doit :
 - a. Détenir la citoyenneté canadienne, conformément à la règle 41 de la Charte olympique;
 - b. Détenir un passeport canadien qui expire au plus tôt le 22 août 2026;
 - c. Respecter toutes les exigences d'admissibilité de la FIS, du COC, de Nordiq Canada et du CIO;
 - d. Signer et soumettre le contrat de voyage de compétition de Nordiq Canada (si ce n'est pas déjà fait dans le cadre de l'entente de l'athlète avec Nordiq Canada);
 - e. Signer, soumettre et respecter l'entente de l'athlète du COC et le formulaire des conditions de participation du comité organisateur (COJO) et toute autre exigence du COC avant le 15 janvier 2026. Si l'athlète a moins de 18 ans, ses parents ou tuteurs légaux doivent également signer ces ententes.
 - f. À la demande de Nordiq Canada ou du COC, signer le formulaire de consentement du participant au Programme canadien de sport

sécuritaire (PCSS) et accepter d'être soumis(e) aux règlements du PCSS et à la juridiction du Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES) à des fins d'administration du PCSS.

- g. Être membre en règle de Nordiq Canada³;
- h. Si sélectionné au sein de l'ÉJOH, respecter le code vestimentaire de Nordiq Canada et du COC, incluant la politique relative aux vêtements officiels de compétition de l'équipe et la politique relative aux vêtements officiels de podium/parade de l'équipe;
- i. Avoir réglé toutes ses dettes auprès de Nordiq Canada;

Exigences antidopage

- j. Être disponible pour la collecte d'échantillons et fournir des renseignements précis et à jour concernant les déplacements conformément aux exigences de la FIS, du CCES ou de toute autre organisation antidopage ayant autorité sur l'athlète;
- k. Ne pas purger une période d'inadmissibilité ou une suspension provisoire en vigueur au moment de sa nomination ou pendant les Jeux olympiques d'hiver 2026.

Exigences relatives aux substituts

- l. Les substituts sélectionnés doivent également se conformer à toutes les conditions d'admissibilité contenues dans la présente PNI et s'assurer que toutes les obligations administratives et financières sont remplies dans les 24 heures suivant l'avis de leur nomination au sein de l'ÉJOH, qui demeure en attente.

5. Critères de sélection

A. PÉRIODE DE QUALIFICATION

1. La période de qualification pour les Jeux olympiques d'hiver 2026 est du 29 novembre 2024 au 18 janvier 2026.

B. PROCESSUS

2. Les athlètes seront nommés au COC pour une sélection sur l'ÉJOH s'ils ou elles satisfont aux critères d'admissibilité indiqués dans l'article 4 ainsi qu'aux critères et priorités ci-dessous et si les places de quota disponibles sont pertinentes à leur niveau de priorité.

³ Voir les règlements généraux de Nordiq Canada pour les conditions afin d'être membre en règle.

3. Les épreuves de qualification* comprennent :

- Championnats du monde de ski FIS 2025
- Coupes du monde FIS 2024-2025
- Essais des Jeux olympiques d'hiver 2026 de Nordiq Canada (12-16 décembre 2025)
 - 10 km classique départ par intervalle
 - Sprint libre
 - 10 km libre départ par intervalle

S'il est impossible de présenter les Essais des Jeux olympiques d'hiver 2026 de Nordiq Canada aux dates et dans le lieu prévus, Nordiq Canada annoncera un autre lieu et d'autres dates au plus tard deux semaines avant le début de la compétition.

**Les épreuves de qualification doivent avoir une profondeur de bassin telle que définie ci-dessous.*

4. Définitions

- Classement de distance des Essais olympiques** : le classement de distance des Essais olympiques est une combinaison des points FIS de l'épreuve de 10 km classique départ par intervalle et du 10 km libre départ par intervalle. Le classement de distance des Essais olympiques sera créé à l'interne et basé sur les points FIS avant l'application des pénalités. L'athlète qui l'emporte aura 0 point et les autres adversaires recevront le nombre de points prévu par le protocole de points de la FIS. Ce faisant, les athlètes ne recevront ni avantage ni pénalité par rapport aux autres athlètes sur le terrain.
- Résultat final de course individuelle** : le temps et le classement final de l'athlète à la fin d'une épreuve individuelle complétée. Les temps du jour, les vagues de qualification, les temps de préqualification, les relais d'équipe ou les sprints par équipe ne sont PAS considérés comme des résultats d'épreuves individuelles. L'athlète doit compléter la course et obtenir des points FIS pour que le résultat soit considéré comme un résultat de course individuelle.
- Profondeur du bassin** : pour obtenir un résultat final de course individuelle, l'athlète doit terminer dans la première moitié du classement. De plus, pour les épreuves de la Coupe du monde, un résultat final de course individuelle ne sera valide qu'aux fins de cette PNI si 15 des athlètes du top 30 FIS, selon le classement de sprint ou de distance le plus récent de la Coupe du monde FIS en date de la Coupe du monde concerné, ont participé à l'épreuve. La profondeur de bassin est déterminée en comptant tous les athlètes qui ont pris le départ, c'est-à-dire que les athlètes qui ne partent pas (DNS) ne

comptent pas; cependant, les athlètes qui se font dépasser de plus d’un tour, sont disqualifiés ou n’ont pas de temps pour toute autre raison vont compter dans la profondeur de bassin.

5. Pour les priorités 1 à 7, les saisons suivantes sont définies ainsi :
 - a. **Saison 2024-2025** : compétitions sur neige sanctionnées par la FIS du 1^{er} novembre 2024 au 31 mars 2025.
 - b. **Saison 2025-2026** : compétitions sur neige sanctionnées par la FIS du 1^{er} novembre 2025 au 18 janvier 2026.

C. CRITÈRES DE NOMINATION

Nordiq Canada va appliquer les priorités 1-7 ci-dessous dans l’ordre jusqu’à ce que toutes les places de quota déterminées par le système de qualification olympique aient été attribuées conformément à la taille maximale de l’équipe indiquée à l’article 1(3).

6. Priorité 1 : Résultat de course individuelle parmi les **8 premiers aux Championnats du monde de ski FIS 2025**.
7. Priorité 2 : **1 top 10 ET 1 top 12** en épreuve individuelle lors d’une **Coupe du monde de la saison 2024-25** ou aux **Championnats du monde de ski FIS 2025**.

Si des places de quota sont disponibles après l’application des priorités 1 et 2, elles seront comblées conformément aux critères établis dans les priorités 3 à 7 ci-dessous.

Remarque : Pour les priorités 3 à 7, les classements des **Essais des Jeux olympiques d’hiver 2026 de Nordiq Canada** vont seulement inclure les athlètes canadiens qui satisfont aux exigences indiquées dans l’article 4(1) pour être nominés pour une sélection sur l’ÉJOH.

Par exemple : Si un athlète américain remporte une épreuve de distance et qu’un athlète canadien termine en 2^e place au 10 km libre départ par intervalle, l’athlète canadien sera considéré comme le gagnant et l’Américain ne va pas affecter les points FIS dans le classement de distance des Essais olympiques.

8. Priorité 3 : **Essais des Jeux olympiques d’hiver 2026 de Nordiq Canada – 12-16 décembre 2025**
 - a. Gagnant(e) du 10 km libre départ par intervalle par genre
 - b. Gagnant(e) du 10 km classique départ par intervalle par genre

9. Priorité 4 : Athlètes qui satisfont aux critères pour circonstances exceptionnelles, blessure ou maladie (voir l'article 6 : Circonstances exceptionnelles, blessure ou maladie)

10. Priorité 5 : **Essais des Jeux olympiques d'hiver 2026 de Nordiq Canada** – 12-16 décembre 2025

- a. Les athlètes suivants au classement ayant le total de points FIS le moins élevé sur le classement de distance des Essais olympiques (article 5[4]a) jusqu'à un maximum de deux nominations par genre si les athlètes ayant remporté le 10 km libre départ par intervalle et le 10 km classique départ par intervalle sont deux personnes différentes et un maximum de trois nominations par genre si la même personne remporte le 10 km libre départ par intervalle et le 10 km classique départ par intervalle.

Les scénarios décrits sont à des fins d'explication seulement. En cas de conflit entre les renseignements dans les scénarios, le contenu de la PNI prévaut.

Scénario 1 :

Si les athlètes ayant remporté le 10 km libre départ par intervalle et le 10 km classique départ par intervalle sont deux personnes différentes, le scénario suivant s'applique : Si une (1) place de quota est libre, la place ira à l'athlète ayant le meilleur classement (athlète C du scénario 1) sur le classement de distance des Essais olympiques (voir l'article 5[4]a) en excluant les gagnants de l'épreuve. Si une 2^e place de quota est libre, la place ira à l'athlète ayant le meilleur classement suivant (athlète D du scénario 1) sur le classement de distance des Essais olympiques (voir l'article 5[4]a) en excluant les gagnants de l'épreuve. Voir l'exemple du scénario 1 ci-dessous.

Classement	Athlète	10 KM Classique (classement)	10 KM Libre (classement)	Pts FIS épreuve classique	Pts FIS épreuve libre	Total de pts FIS
1	A	3	1	16.95	0	16.95
2	B	1	5	0	46.55	46.55
Sélection des athlètes A et B (gagnants de l'épreuve, priorité 3)						
3	C	2	2	9.01	4.02	13.02
4	D	4	3	25.96	10.92	36.88
Sélection des athlètes C et D si 2 places de quota sont libres, 2 athlètes suivants ayant le total de points FIS le moins élevé sur le classement de distance des Essais olympiques (priorité 5.a)						
5	E	5	4	28.08	28.73	56.81

6	F	7	6	36.14	46.62	82.76
7	G	6	7	35.02	48.83	83.85

Scénario 2 :

Si le même athlète remporte le 10 km libre départ par intervalle et le 10 km classique départ par intervalle, le scénario suivant s'applique : Si une (1) place de quota est libre, la place ira à l'athlète ayant le meilleur classement (athlète C du scénario 2) sur le classement de distance des Essais olympiques (voir l'article 5[4]a) en excluant les gagnants de l'épreuve. Si une 2^e place de quota est libre, la place ira à l'athlète ayant le meilleur classement suivant (athlète D du scénario 2) sur le classement de distance des Essais olympiques (voir l'article 5[4]a) en excluant les gagnants de l'épreuve. Si une 3^e place de quota est libre, la place ira à l'athlète ayant le meilleur classement suivant (athlète B du scénario 2) sur le classement de distance des Essais olympiques (voir l'article 5[4]a) en excluant les gagnants de l'épreuve. Voir l'exemple du scénario 2 ci-dessous.

Classement	Athlète	10 KM Classique (classement)	10 KM Libre (classement)	Pts FIS épreuve classique	Pts FIS épreuve libre	Total de pts FIS
1	A	1	1	0	0	0
Sélection de l'athlète A (gagnant de l'épreuve, priorité 3)						
2	C	4	2	17.05	4.02	21.07
3	D	6	3	25.96	10.92	36.88
4	B	2	7	9.01	46.55	55.56
Sélection des athlètes C, D et B si des places de quota sont libres, les trois athlètes suivants ayant le total de points FIS le moins élevé sur le classement de distance des Essais olympiques (priorité 5.a)						
5	F	3	5	14.92	41.22	56.14
6	E	5	4	28.08	28.73	56.81
7	G	7	6	28.32	43.25	71.57

11. **Priorité 6** : L'athlète qui remporte la finale de sprint libre, tant que l'athlète est dans le top 8 de l'une des épreuves au classement de distance des Essais olympiques en se basant sur les points FIS des épreuves de la priorité 3 (10 km libre départ par intervalle ou 10 km classique départ par intervalle) jusqu'à la taille maximale de l'équipe indiquée à l'article 1(3). Maximum d'une nomination de quota par genre par la priorité 6.
12. **Priorité 7** : Si des places de quota sont toujours libres, le ou les prochains athlètes au classement sur le classement de distance des Essais olympiques (article 5[4]a) en se basant sur les points FIS des épreuves de la priorité 3 (10 km libre départ par intervalle et 10 km classique départ par intervalle) jusqu'à un maximum de deux (2) nominations de quota par

genre selon les places de quota disponible jusqu'à la taille maximale de l'équipe indiquée à l'article 1(3) après l'application des priorités 1 à 6.

13. Priorité 8 : Une 7^e place de quota sera attribuée à l'athlète ayant le total de points FIS le moins élevé sur le 8^e classement de distance FIS (le dernier) de la saison 2024-25 si l'athlète n'a pas été sélectionné(e) par les priorités 1 à 7. Pour être admissible à la priorité 8, l'athlète doit avoir 45 points FIS ou moins sur le 8^e classement de distance FIS (le dernier) de la saison 2024-25.

D. BRIS D'ÉGALITÉ

6. En cas d'égalité lors de l'application des priorités 3 à 7, l'athlète ayant le moins de points FIS à l'une des épreuves de la priorité 3 (10 km libre départ par intervalle ou 10 km classique départ par intervalle) sera sélectionné(e). Si l'égalité persiste, elle sera brisée avec le total de points FIS le moins élevé lors de la qualification sprint en pas de patin aux Essais olympiques.

7. SUBSTITUTS

1. Lors de l'annonce des nominations de l'ÉJOH, deux (2) athlètes substitués pourraient être annoncés pour remplacer un ou une athlète sélectionné(e) qui ne peut participer aux Jeux olympiques d'hiver 2026 pour quelque raison que ce soit ou, conformément à la priorité 8, si NordiQ Canada obtient une place de quota additionnelle qui ne dépasse pas la taille maximale de l'équipe (article 1[3]).
2. Les informations sur les athlètes substitués seront soumises au COC en même temps que les informations sur les athlètes nommés selon le quota.
3. La participation des substitués aux Jeux olympiques d'hiver 2026 est soumise à la politique de remplacement tardif des athlètes du CIO.
4. Les athlètes substitués doivent confirmer leur volonté de se conformer au plan de préparation de l'équipe tel qu'établi par le DHP et l'entraîneur-chef de l'équipe et se rendre disponibles pour la sélection.
5. Les substitués ne vont pas voyager avec l'ÉJOH ou être considérés comme membres de l'équipe à moins d'être officiellement nommés sur l'équipe.
Remarque : Si NordiQ Canada ne reçoit pas une 5^e place de quota pour l'équipe masculine avant le 18 décembre 2025, le premier substitut masculin pourrait voyager avec l'ÉJOH pour les stages et les compétitions en préparation pour les Jeux olympiques d'hiver 2026.

6. Les substitutions pour remplacer un athlète sélectionné à partir du 26 janvier 2026 seront soumises à la politique de remplacement tardif des athlètes et au comité de sélection de l'équipe du COC et ces athlètes doivent se conformer à toutes les procédures de cette PNI.

6. Circonstances exceptionnelles, blessure ou maladie

7. Si un athlète a satisfait aux conditions d'admissibilité indiquées à l'article 4, mais qu'en raison d'une blessure, d'une maladie ou toute autre circonstance exceptionnelle indépendante de la volonté de l'athlète, il ou elle ne peut participer aux **Essais des Jeux olympiques d'hiver 2026 de Nordiq Canada**, l'athlète peut être considéré(e) pour une nomination au COC pour l'ÉJOH en vertu de la priorité 4, à condition de satisfaire aux exigences du présent article 6.
8. Le DHP de Nordiq Canada a le droit d'accepter ou de rejeter toute demande soumise en vertu de cet article.
9. L'athlète qui satisfait aux exigences indiquées dans l'article 6 de la présente PNI peut être exempté(e) de participer aux Essais des Jeux olympiques d'hiver 2026 et être considéré(e) pour une nomination à l'ÉJOH en vertu de la priorité 4 s'il ou elle subi une blessure ou souffre d'une maladie pendant les Essais et que le personnel médical de Nordiq Canada sur place le ou la dispense de participer aux épreuves des Essais.
10. Pour recevoir une exemption aux épreuves des Essais des Jeux olympiques d'hiver 2026 de Nordiq Canada, l'athlète doit :
 - a. aviser l'équipe médicale de Nordiq Canada sur place de sa blessure ou sa maladie aussitôt que possible et obtenir son exemption au plus tard au départ de la première épreuve de distance présentée lors des Essais des Jeux olympiques d'hiver 2026 de Nordiq Canada; et
 - b. démontrer de façon satisfaisante à l'équipe médicale sur place que sa performance aux Essais des Jeux olympiques d'hiver 2026 serait très probablement affectée de façon négative par sa blessure ou sa maladie.
11. Toute décision de l'équipe médicale de Nordiq Canada sur place concernant l'exemption aux épreuves des Essais des Jeux olympiques d'hiver 2026 de Nordiq Canada est finale et ne peut faire l'objet d'un appel de l'athlète qui tente

d'obtenir ladite exemption ou toute autre personne qui pourrait être affectée par cette décision.

12. Si l'athlète prend le départ de la première épreuve de distance des Essais des Jeux olympiques d'hiver 2026 de Nordiq Canada malgré sa maladie ou sa blessure, sa performance comptera et il ou elle ne peut demander une exemption aux épreuves des Essais.

QUALIFICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 6 EN RAISON D'UNE MALADIE OU BLESSURE

13. Les athlètes espérant obtenir une nomination au sein de l'ÉJOH en vertu de l'article 6 pour une maladie ou une blessure doivent satisfaire aux exigences suivantes :
 - a. avoir 45 points FIS ou moins sur le 8^e classement de distance FIS (le dernier) de la saison 2024-25.
 - b. En cas de blessure ou de maladie, la blessure ou la maladie de l'athlète doit être documentée par un professionnel de la santé agréé, qualifié et compétent, et être validée par le responsable de l'ÉSI de Nordiq Canada et le médecin de l'équipe.
 - c. L'athlète doit soumettre une demande écrite au DHP dans les 7 jours suivant le diagnostic de la blessure ou de la maladie par un professionnel de la santé agréé, qualifié et compétent.
 - d. La demande doit inclure les éléments suivants :
 - i. Un certificat médical rempli par un professionnel de la santé agréé, qualifié et compétent validé par Nordiq Canada indiquant la date et la nature de la blessure ou de la maladie de l'athlète et incluant le programme de réadaptation prescrit et une période de réadaptation estimée, ainsi que l'opinion d'un professionnel de la santé quant à savoir si l'athlète retrouvera son état de santé normal et son niveau de performance qui aurait autrement justifié sa nomination sur l'équipe des JOH avant le début de la première épreuve de l'athlète aux Jeux olympiques d'hiver 2026. Nordiq Canada peut exiger que l'athlète se soumette à une deuxième évaluation médicale et à un deuxième avis;
 - ii. La recommandation écrite de l'équipe de soutien intégré (ÉSI) et du personnel d'entraînement quant à savoir si l'athlète est incapable de continuer à concourir pendant la saison 2025-26 en raison de sa

blessure ou de sa maladie afin de lui permettre de se remettre de sa blessure ou de sa maladie avant le début de sa première épreuve aux Jeux olympiques d'hiver 2026;

- iii. L'accord écrit de l'athlète selon lequel, pendant la période au cours de laquelle il ou elle est incapable de remplir ses engagements en matière d'entraînement et de compétition tel que spécifié dans son accord de l'athlète, il ou elle s'entraînera et/ou poursuivra sa réadaptation sous la supervision des entraîneurs et de l'ÉSI de Nordiq Canada à un niveau qui minimise les risques pour sa santé et assure un retour optimal et complet à l'entraînement et à la compétition le plus tôt possible; et
- iv. La confirmation écrite de l'athlète de son intention de reprendre l'entraînement et la compétition de haut niveau le plus tôt possible après la maladie ou la blessure.

- 14.** Pour déterminer si un athlète peut être nommé(e) en vertu du présent article 6, Nordiq Canada se réserve le droit d'exiger que l'athlète se soumette à un test de préparation à la performance, dont les résultats resteront confidentiels entre l'athlète, son entraîneur et son médecin, le personnel de Nordiq Canada et le CHP de Nordiq Canada (le cas échéant).
- 15.** Le test de préparation à la performance sera une performance dans un environnement contrôlé comme une compétition, un test d'observation ou un essai. L'athlète recevra un avis raisonnable de la date du test ou de l'essai, en tenant compte des circonstances de sa blessure ou maladie. Les tests peuvent aussi inclure, mais sans s'y limiter, une évaluation en physiothérapie, une évaluation/autorisation médicale et des résultats de contre-la-montre/de course pour confirmer la santé et l'état de préparation à la compétition de niveau olympique.
- 16.** L'objectif d'un test de préparation à la performance est de déterminer s'il est plus probable qu'improbable que l'athlète pourra reprendre la compétition à temps pour les Jeux olympiques d'hiver 2026 dans son état de santé normal et au niveau de performance qui aurait autrement justifié sa nomination au sein de l'équipe canadienne des JOH 2026 selon les priorités 1-2 (selon le cas). Lors de sa prise de décision, le DHP peut consulter le ou la responsable de l'ÉSI, le médecin de Nordiq Canada, le CHP ou toute autre personne possédant une expertise pertinente.

17. Si l'athlète doit subir un test de préparation à la performance tel que décrit ci-dessus, l'athlète n'obtiendra pas de nomination au sein de l'ÉJOH tant qu'il ou elle n'aura pas subi le test et jusqu'à ce que le DHP soit convaincu que l'athlète reviendra à son état de santé normal et au niveau de performance qui aurait autrement justifié sa nomination au sein de l'équipe des JOH 2026 selon les priorités 1-7 (selon le cas).
18. Si l'athlète satisfait à toutes les exigences décrites dans le présent article 6, y compris, sur demande, une performance satisfaisante à un test de préparation à la performance, il ou elle peut être nommé(e) conformément à la priorité appropriée de l'article 4.
19. Cependant, si l'athlète ne satisfait pas à toutes les exigences décrites dans le présent article 6, y compris, sur demande, une performance satisfaisante à un test de préparation à la performance, il ou elle ne sera pas nommé(e) en vertu de l'article 4.
20. La décision finale de nommer l'athlète au COC pour l'équipe canadienne des Jeux olympiques d'hiver 2026 en vertu du présent article 6 sera prise par le DHP de Nordiq Canada.

7. Préparation à la compétition, maladie ou blessure – Athlètes nommés

1. Tous les membres sélectionnés sur l'ÉJOH devront, après l'approbation des nominations par le COC, démontrer leur niveau de préparation à la compétition avant et pendant les Jeux olympiques d'hiver de 2026.
 - a. La « préparation à la compétition » est définie comme la capacité des athlètes à obtenir des performances égales ou supérieures aux Jeux olympiques d'hiver de 2026 par rapport aux performances réalisées en vertu de l'article 5.
 - b. Après leur sélection, les athlètes qui ne conservent pas leur niveau de préparation à la compétition en raison d'un manque de condition physique, d'une blessure ou d'une maladie peuvent être retirés de l'équipe à tout moment et remplacés par un ou une substitut. Le DHP peut également décider de ne pas remplacer l'athlète. Suite à la nomination au COC, ces retraits sont soumis à l'approbation du DHP et à la politique de remplacement tardif des athlètes.
 - c. Les athlètes et leurs entraîneurs personnels sont tenus de signaler immédiatement au DHP de Nordiq Canada toute blessure ou

maladie ou tout changement à l'entraînement qui pourrait nuire à leur capacité de concourir à leur plus haut niveau aux Jeux olympiques d'hiver 2026.

- d. L'état de santé/de la blessure de tous les athlètes nommés sera évalué par Nordiq Canada avant la date limite de nomination au COC.
 - e. Nordiq Canada se réserve le droit d'exiger que les athlètes nommés pour les JOH 2026 se soumettent à un test de préparation à la performance afin d'évaluer leur condition physique.
 - f. En cas de blessure ou de maladie, le DHP tiendra compte des recommandations faites par le médecin de l'équipe nationale et l'ÉSI ou toute autre personne possédant une expertise pertinente pour prendre la décision finale
 - g. Le DHP prendra la décision finale concernant le niveau de préparation à la compétition des athlètes.
2. Le test de préparation à la performance consistera en une performance contrôlée telle qu'une compétition ou un test ou un essai observé qui sera pertinent par rapport à sa blessure ou maladie déclarée. L'athlète recevra un préavis raisonnable de la date du test ou de l'essai, en tenant compte des circonstances entourant sa maladie ou sa blessure. Les tests peuvent aussi inclure, sans s'y limiter, une évaluation en physiothérapie, une évaluation/autorisation médicale et des résultats de contre-la-montre/de course pour confirmer la santé et l'état de préparation à la compétition de niveau olympique.
3. Les athlètes soumis à un test de préparation à la performance ne voyageront pas avec l'ÉJOH aux Jeux olympiques d'hiver 2026 ou à tout stage d'entraînement connexe tant que cette exigence n'est pas satisfaite.
4. Si la blessure ou la maladie de l'athlète survient après son arrivée aux Jeux olympiques d'hiver 2026 ou à tout stage d'entraînement ou compétition connexe, le DHP peut exiger que l'athlète subisse un test de préparation à la performance tel que décrit ci-dessus au stage d'entraînement ou à Predazzo et Val di Fiemme (selon le cas). Si, à la suite d'un tel test de préparation à la performance, le DHP détermine que l'athlète n'est pas prêt pour la compétition, l'athlète peut être retiré(e) de l'ÉJOH 2026 et devoir rentrer à domicile immédiatement.

5. Si le DHP ou un membre du COC découvre qu'un ou une athlète n'a pas divulgué une blessure ou une maladie après sa sélection au sein de l'ÉJOH, le DHP peut retirer l'athlète de l'équipe et le renvoyer à domicile immédiatement.

9. Retrait d'un ou une athlète après sa sélection/nomination

1. En plus des raisons mentionnées à l'article 7 ci-dessus, le DHP peut, à tout moment et à sa discrétion, retirer un ou une athlète de l'ÉJOH 2026 pour l'une des raisons suivantes :
 - a. Non-respect des normes d'entraînement communiquées à l'athlète;
 - b. Non-respect des normes de performance précédemment communiquée en compétition ou en entraînement;
 - c. Niveau de préparation à la compétition inadéquat (tel que défini à l'article 7);
 - d. Absence aux entraînements obligatoires organisés par Nordiq Canada;
 - e. Enfreinte au Code de conduite de Nordiq Canada, du CCUMS, du PCSS ou de toute autre politique de Nordiq Canada, de la FIS ou du COC;
 - f. Comportement qui nuit à la création d'un environnement d'équipe positif et perturbe la cohésion de l'équipe;
 - g. Conduite préjudiciable à l'image de l'ÉJOH, du programme de l'équipe nationale de Nordiq Canada ou du COC; ou
 - h. Non-respect des règles antidopage ou des exigences de toute organisation antidopage ayant autorité sur l'athlète.

10. Confirmation des inscriptions

1. Les nominations au COC seront soumises immédiatement à la fin de la période de qualification. La date limite pour soumettre les nominations au COC est le 21 janvier 2026.
2. La liste des athlètes nominés, ainsi que la justification des nominations, sera partagée aux athlètes concernés au moment de sa soumission au COC.
3. Le COC va approuver et annoncer les sélections finales de l'ÉJOH au plus tard le 23 janvier 2026.

11. Modifications et circonstances imprévues

1. Cette PNI est destinée à s'appliquer tel que rédigée et, spécifiquement, lorsqu'aucun athlète ne se voit empêché de concourir suite à une blessure ou des circonstances imprévues. Il est possible que des situations se produisent lors

desquelles des circonstances imprévues ou hors du contrôle de Nordiq Canada ne permettent pas la tenue d'une compétition ou des nominations dans des conditions justes ou dans le meilleur intérêt des priorités et des principes généraux indiqués dans la présente PNI ou ne permettent pas l'application de la procédure de sélection décrite dans le présent document. En cas de telles circonstances, si possible, le DHP consultera le CHP afin de déterminer si les circonstances justifient l'organisation d'une autre course ou d'une autre sélection. Dans de telles circonstances, le DHP doit communiquer une sélection ou un processus de sélection alternatif à toutes les personnes concernées aussitôt que possible.

2. S'il est nécessaire d'annuler ou de reporter tout événement spécifié dans la présente PNI qui se déroule sous l'autorité de Nordiq Canada, cette décision sera prise par le DHP.
3. La décision d'annuler ou de reporter tout événement spécifié dans la présente PNI sera prise : a) uniquement quand cela est absolument nécessaire, par exemple lorsqu'il est impossible ou déraisonnablement difficile de tenir l'événement ou de le tenir à la date initialement prévue (par exemple, en raison de restrictions de santé publique ou d'autres circonstances hors du contrôle de Nordiq Canada); et b) aussitôt que possible après que Nordiq Canada ait pris connaissance du fait que l'événement ne peut avoir lieu.
4. En cas d'annulation d'un événement dans la présente PNI, le DHP de Nordiq Canada déterminera s'il est possible de reporter l'événement à un endroit différent et à une date différente de ceux prévus précédemment et communiquera toute décision de reporter l'événement à toutes les personnes concernées dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, en tenant compte du temps dont les athlètes auront besoin pour se préparer à l'événement reporté et du temps nécessaire pour traiter toute question logistique liée à l'événement, y compris, sans s'y limiter, toute question liée à l'organisation de l'événement par Nordiq Canada, ainsi que toute question liée aux déplacements des athlètes et de leur entourage vers le lieu de l'événement reporté.
5. Le DHP de Nordiq Canada peut aussi décider, à sa seule discrétion, après consultation avec le CHP, d'organiser d'autres événements ou évaluations aux fins de la nomination au sein de l'ÉJOH, y compris des événements virtuels, mais seulement quand cela est possible et quand la procédure de nomination

décrite dans la présente PNI, y compris les objectifs de performance énoncés, ne subit aucun préjudice.

6. Si un événement spécifié dans la présente PNI est annulé, reporté, reprogrammé ou remplacé, Nordiq Canada mettra à jour les procédures de nomination décrites dans la présente PNI, le cas échéant, dès qu'il est raisonnablement possible de le faire et communiquera toute modification à toutes les personnes concernées, en plus de publier la PNI modifiée sur son site web avant l'événement reporté, reprogrammé ou remplacé.
7. Les décisions prises en vertu de l'article 11 ne peuvent être portées en appel et ne s'appliquent pas à l'annulation d'événements organisés sous l'autorité d'organisations autres que Nordiq Canada.
8. Le cas échéant, Nordiq Canada va déterminer s'il est possible de participer à d'autres compétitions pour remplacer celle à laquelle Nordiq Canada a décidé de ne pas participer et, si oui, modifier la présente PNI en conséquence, publier la nouvelle version sur le site web de Nordiq Canada et informer toutes les personnes concernées aussitôt que possible.
9. Au moment de la prise de décisions concernant les déplacements et la participation de Nordiq Canada aux événements pour des raisons de sécurité, Nordiq Canada s'efforcera de minimiser tout impact de ces décisions sur la qualification olympique, l'obtention de places de quota olympiques et la nomination nationale au sein de l'équipe. Cependant, selon les circonstances, la sécurité des athlètes, de l'entourage des athlètes et du personnel peut être priorisée en fonction des conseils d'experts médicaux et de la santé publique.

12. Appels

1. Tout appel concernant les décisions prises en vertu de la présente PNI doit être déposé directement au CRDSC et sera entendu conformément au Code canadien de règlement des différends sportifs.
2. Tout athlète qui désire porter en appel une décision concernant une nomination sur l'ÉJOH doit déposer l'appel au CRDSC dans les 2 jours qui suivent l'annonce de la décision. Nonobstant ce qui précède, tout athlète qui désire porter en appel une décision concernant l'ÉJOH en vertu de la priorité 8 doit déposer son appel au CRDSC au plus tard à 23 h 59 HNE le 21 janvier 2026.
3. Aucun appel ne sera accepté après les dates limites indiquées ci-dessus.

13. Sélection du personnel

PERSONNEL ACCRÉDITÉ

1. Le DHP choisira à sa seule discrétion le personnel de soutien des Jeux olympiques d'hiver 2026.
2. Le personnel de soutien sera choisi dans le but d'envoyer une équipe de spécialistes qui pourront au mieux assister les athlètes pour obtenir des performances de podium aux Jeux olympiques d'hiver.
3. Toutes les décisions concernant la sélection du personnel sont soumises à l'approbation du COC.
4. La sélection du personnel sera basée sur la confirmation accréditations disponibles du COC.
5. Tous les entraîneurs doivent :
 - a. être enregistrés ou agréés auprès de l'Association canadienne des entraîneurs avant le 15 janvier 2026;
 - b. détenir un passeport valide qui expire au minimum six (6) mois après les Jeux (22 août 2026);
 - c. détenir toutes les certifications requises incluant, sans s'y limiter, les conditions d'admissibilité du COC, de la FI et du CIO;
 - d. signer, soumettre et respecter l'entente du personnel de soutien du COC et le formulaire des conditions de participation du comité organisateur au plus tard le 15 janvier 2026;
 - e. à la demande de Nordiq Canada ou du COC, signer le formulaire de consentement du participant du PCSS et accepter d'être soumis aux règlements du PCSS et à la juridiction du Centre canadien pour l'éthique dans le (CCES) à des fins d'administration du PCSS.
 - f. être âgés de 18 ans ou plus; et
 - g. être membres en règle de Nordiq Canada.

PERSONNEL NON ACCRÉDITÉ

6. Nonobstant les allocations de quota de personnel du COC ci-dessus, Nordiq Canada pourrait envisager la sélection de membres additionnels de personnel de soutien sans accréditation. Les membres du personnel non accrédités doivent satisfaire à toutes les conditions ci-dessus. Des frais peuvent être engagés par la personne associée à ce poste.

14. Dates importantes

Date	Épreuve
1 ^{er} juillet 2024 - 18 janvier 2026	Période de qualification pour obtenir des points FIS
29 novembre 2024 - 23 mars 2025	Période pour obtenir des points au classement des nations
26 février - 9 mars 2025	Championnats du monde de ski FIS 2025, Trondheim, NOR
29 novembre 2024 - 23 mars 2025	Saison de Coupe du monde FIS 2024-25
19 juin 2025	Date limite pour la liste longue
21 août 2025	Date limite d'accréditation
13 décembre 2025	Les athlètes visés par la priorité 4 pour blessure ou maladie sont considérés admissibles ou non pour participer aux Essais des Jeux olympiques d'hiver 2026 de Nordiq Canada Avis médical et prise de décision par le CHP.
12-16 décembre 2025	Essais des Jeux olympiques d'hiver 2026 de Nordiq Canada
17 décembre 2025 (lendemain de la dernière épreuve aux essais)	Nominations de l'ÉJOH
19 décembre 2025	Date à laquelle les athlètes doivent accepter leur sélection (oui, ils participent aux Jeux, ou non, merci)
22 décembre 2025	Date limite pour déposer un appel
15 janvier 2026	Date limite pour réaliser les conditions d'enregistrement du COC pour les entraîneurs, les athlètes et le personnel de soutien
19 janvier 2026	Confirmation par la FIS des places de quota attribuées et de l'admissibilité
20 janvier 2026	Nominations de quota additionnel (si applicable)
21 janvier 2026	Date limite pour accepter les nominations de quota additionnel et déposer un appel les concernant
22 janvier 2026	Date limite pour la soumission des nominations de Nordiq Canada au COC

À confirmer	Approbation par le COC des nominations de Nordiq Canada
Au plus tard le 23 janvier 2026	Annonce des nominations pour l'ÉJOH de Nordiq Canada
26 janvier 2026	Stage d'entraînement d'Équipe Canada pour les JOH
2 février 2026	Date provisoire d'arrivée au site des JOH de Milano Cortina
6 février 2026	Début des Jeux olympiques d'hiver de Milano Cortina 2026

15. Soutien au financement

1. Le soutien financier pour les athlètes et le personnel sélectionnés sera conforme à la politique sur la taille de l'équipe olympique du COC et dépendra des ressources disponibles de Nordiq Canada.